



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### services

Question écrite n° 61039

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il entend donner suite à la proposition de la chambre de consommation d'Alsace de pousser le monde bancaire à mettre à la disposition de chaque citoyen un service bancaire minimum gratuit. La loi contre l'exclusion prévoit un service bancaire de base gratuit pour les personnes auxquelles les établissements bancaires auront refusé l'ouverture d'un compte. Mais il est évident qu'il est aujourd'hui impossible pour toute personne d'exister économiquement et socialement sans disposer d'un compte bancaire. Il lui demande quelle sont ses intentions dans ce domaine.

### Texte de la réponse

L'article L. 312-1 du code monétaire et financier relatif au droit au compte, qui a repris les dispositions de l'article 137 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion, prévoit notamment que les établissements de crédit « ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret ». La notion de services bancaires de base est donc directement liée à la procédure du « droit au compte ». C'est pourquoi le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 pris pour l'application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier précise que seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu la désignation par la Banque de France d'un établissement de crédit pour l'ouverture d'un compte peuvent bénéficier gratuitement des services bancaires de base. Cette gratuité ne s'applique donc pas aux personnes qui obtiennent l'ouverture d'un compte sans l'intervention de la Banque de France. Le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'un service bancaire gratuit universel, mais il entend garantir l'accès gratuit aux services bancaires de base, y compris des moyens de paiement à distance modernes, aux personnes qui sont effectivement en situation d'exclusion bancaire. Pour compléter le dispositif en matière de lutte contre l'exclusion, le régime des pénalités libératoires applicables aux chèques sans provision a été modifié par la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier pour permettre aux personnes qui ont émis des chèques non provisionnés de petit montant de sortir plus facilement de l'interdiction d'émettre des chèques. En outre, la même loi prévoit le principe de l'encadrement des frais prélevés par les banques pour les chèques de faible montant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61039

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 14 mai 2001, page 2769

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1245